

Plan du cours : LA REQUISITION

- I. INTRODUCTION /DEFINITION
 - II. LEGISLATION
 - 1. Code de procédure pénale
 - 2. Loi sanitaire
 - 3. Code pénal
 - III. QUALITE DU MEDECIN REQUIS
 - IV. LES AUTORITES REQUERANTES
 - V. LES CIRCONSTANCES DE LA REQUISITION
 - VI. LES FORMES DE LA REQUISITION
 - VII. L'EXECUTION DE LA MISSION ORDONNEE
 - 1. Examen d'une victime d'agression sexuelle
 - ⇒ *Détecter les violences*
 - ⇒ *Examen des organes génitaux*
 - ⇒ *prélèvements*
 - 2. Examen d'une personne présumée en état alcoolique
 - 3. Examen d'une personne gardée à vue
 - 4. Examen de cadavre
 - VIII. LE SERMENT DU MEDECIN REQUIS
 - IX. LA RECUSATION
 - X. LE RAPPORT MEDICO-LEGAL
 - XI. CONCLUSION
- BIBLIOGRAPHIE

LA REQUISITION

*« Les magistrats jugent suivant ce qu'on leur rapporte »
AMBROISE*

I. INTRODUCTION /DEFINITION

La réquisition est une injonction faite à une personne, par une autorité judiciaire ou administrative, d'avoir à exécuter telle ou telle mission. Dans le cas d'un médecin, il s'agit d'un acte médical urgent visant à procéder rapidement à certaines constatations constituant des preuves indicielles et menacées de disparition ou à porter secours aux victimes en cas d'accidents, de catastrophes naturelles ou de calamités de toute nature.

Intervenant antérieurement au déclenchement de l'action publique, la réquisition judiciaire n'est pas une expertise mais un acte d'enquête. Néanmoins, le médecin qui exécute la mission contenue dans la réquisition émanant de l'autorité judiciaire est un auxiliaire de justice.

II. LEGISLATION

1. Code de procédure pénale :

L'article 49 : « s'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire à recours à toutes personnes qualifiées ».

2. Loi sanitaire :

L'article 210 de la loi n°85-05 portant protection et promotion de la santé oblige tous les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens à déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique.

L'article 207/1 de la loi n°85-05 modifiée et complétée par la loi n°90-17 (réquisition des légistes ou à titre exceptionnel de tout médecin, chirurgien dentiste ou pharmacien par l'autorité judiciaire à l'effet d'accomplir les actes médico-légaux ; mission d'ordre médico-légale formulée par écrit ; experts désignés sur un tableau dressé annuellement par le conseil national de déontologie médicale).

L'article 236 de la loi n°85-05 : le refus de déférer aux réquisitions...est puni conformément aux dispositions de l'article 187 bis du CPA (remplaçant l'article 422 ter).

3. Code pénal :

Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, établie et notifiée dans les formes réglementaires, constitue un délit puni d'un emprisonnement de deux à six mois et/ou 20.000 à 100.000 DA d'amende, conformément à l'article 187 *bis* du Code Pénal (loi n°06-23 du 20 décembre 2006).

III. QUALITE DU MEDECIN REQUIS

Il n'est pas nécessaire d'être un médecin légiste ou un médecin inscrit sur une liste d'expert pour être requis par une autorité judiciaire et effectuer des constatations médico-légales comme il ne faut pas être spécialiste pour être requis par une autorité administrative pour donner des soins en cas d'urgence.

Tout docteur en médecine autorisé à exercer sur le territoire national est concerné. L'omnipraticien étant plus disponible en cas d'urgence, c'est lui qui est habituellement requis pour faire les premières constatations.

IV. LES AUTORITES REQUERANTES

Le plus souvent, c'est l'autorité judiciaire : procureur ou ses substituts, juge d'instruction, l'officier de police judiciaire qui requièrent le médecin.

Plus rarement, ce sont les magistrats de la juridiction de jugement ou l'autorité administrative comme le wali, le chef de daïra ou le président de l'assemblée populaire communale.

V. LES CIRCONSTANCES DE LA REQUISITION

L'autorité administrative en tant qu'autorité chargée d'assurer l'ordre, la sûreté et la salubrité publique peut être emmener a requérir un médecin en vue de donner des soins en cas de calamités publiques : accident, incendies, catastrophes de toute nature.

Le magistrat garant de l'ordre public ou l'officier de police judiciaire, se doit de recourir à toute personne qualifiée, chaque fois qu'il s'agit de procéder à des constatations qui ne peuvent être différées, comme le stipule l'article 49 du Code de Procédure Pénale.

C'est le cas, habituellement, de l'examen des victimes de violences sexuelles, des personnes suspectes d'imprégnation alcoolique, des personnes gardées à vue, des cadavres dont la mort est violente, suspecte ou inconnue.

VI. LES FORMES DE LA REQUISITION

La réquisition n'est soumise à aucune forme spéciale.

Elle est, en principe, écrite mentionnant la qualité de l'autorité requérante et la mission en termes impératifs.

Néanmoins, la réquisition peut être exprimée verbalement en cas d'urgence.

VII. L'EXECUTION DE LA MISSION ORDONNEE

Lorsqu'il répond à la réquisition, le médecin procède immédiatement à l'examen tel qu'ordonné et fixé par la mission.

1. Examen d'une victime d'agression sexuelle

Le médecin doit s'attacher à détecter les violences, à examiner la sphère génitale et à réaliser les prélèvements de sperme s'il y a lieu.

⇒ Détecter les violences

D'abord, le médecin doit examiner minutieusement les vêtements à la recherche de déchirures et de tâches de sang ou de sperme.

Ensuite, il doit examiner l'ensemble de la surface corporelle à l'effet d'objectiver notamment :

- des traces unguéales et des excoriations au niveau de la bouche s'il y a eu tentative d'obturation et au cou s'il y a eu tentative de strangulation.
- des ecchymoses au niveau des membres inférieurs, notamment aux cuisses et jambes quand il y a écartement brutal.

⇒ Examen des organes génitaux

Cet examen permet de rechercher des lésions de l'hymen ou du vestibule vaginal sous forme d'ecchymoses, d'irritations et de déchirures.

L'examen de la région ano-rectale permet de montrer, en cas de sodomie, d'éventuelles fissure hémorragiques ou une contracture réflexe voire un relâchement des sphincters.

⇒ Prélèvements

Intéressent aussi bien les poils qu'on peut retrouver au niveau du pubis que les spermatozoïdes qu'il faut récolter à l'aide d'un simple écouvillon au niveau du col utérin ou des culs de sac vaginaux, voire, éventuellement, au niveau de l'anus.

2. Examen d'une personne présumée en état alcoolique

En vertu de l'article 25 de la loi n°87-09 relative à l'organisation, la sécurité et la police routière, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, à tout moment, requérir un médecin de

santé publique, pour faire procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques d'un conducteur chez lequel les épreuves de dépistages par la méthode de l'air expiré permettent de présumer un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les dites épreuves .

A la différence de l'examen clinique pratiqué avec les moyens du médecin, le matériel de prélèvement sanguin doit être fourni par l'autorité requérante et contenir au moins :

- une seringue stérile à usage unique sous enveloppe,
- deux flacons revêtus de leurs étiquettes contenant 3 centigrammes de fluorure de sodium et doté d'un système de fermeture assurant une étanchéité totale.
- Un tampon imprégné d'un désinfectant ne contenant ni alcool, ni éther, ni formol.

Tous ceci pour prévenir la contamination du prélèvement sanguin et la modification du résultat.

D'autre part, c'est le médecin et non le technicien de laboratoire d'analyse médicale comme cela se pratique, qui doit prélever au moins 12 cm³ de sang qu'il répartira entre les deux flacons.

Avant de les remettre à l'autorité requérante qui doit les sceller, le médecin doit s'assurer que les dits flacons sont bouchés de façon étanche et les agiter pour prévenir la coagulation du sang.

L'un des deux flacons scellés sera adressé au biologiste expert pour la recherche et dosage de l'alcoolémie et l'autre gardé pour une, éventuelle, contre-expertise.

3. Examen d'une personne gardée à vue

Conformément aux dispositions de l'article 51 du Code de Procédure Pénale et pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est autorisé de garder une ou plusieurs personnes dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

La garde à vue ne peut excéder 48 heures. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai qui ne peut excéder 48 heures sur autorisation écrite du procureur de la république.

Tous ces délais sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

A l'expiration des délais de garde à vue, il sera obligatoirement procéder à l'examen médical de la personne si celle-ci le demande (article 51 C.P.P.).

D'autre part, à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue ou s'il l'estime nécessaire, le procureur de la république peut désigner un médecin qui l'examinera à n'importe quel moment des délais prévus.

En règle générale, l'examen médical se réalise dans les locaux où la personne est gardée à vue et le médecin désigné à cet effet a pour mission de dire si son état de santé physique et mentale est compatible avec les conditions de cette garde à vue en cours.

Au terme de l'examen clinique, le médecin établit un certificat médical motivé qui est joint au dossier de l'enquête.

4. Examen de cadavre

L'article 62 du code de procédure pénale stipule qu'en cas de découverte d'un cadavre, si la cause de la mort est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la république peuvent requérir le médecin pour examiner le corps et donner un avis sur la nature des circonstances du décès.

Le médecin requis doit, d'abord, examiner les vêtements à la recherche de déchirures, de brûlures, de perforation, de tache de sang et, ensuite, noter le sexe, la taille, l'âge apparent et la position du cadavre.

Il doit, également, apprécier la température du corps pour évaluer, autant que faire ce peut, l'heure du décès et mentionner les blessures, leur siège anatomique, leurs dimensions, leurs formes, voire leurs origines quand cela est possible.

VIII. LE SERMENT DU MEDECIN REQUIS

Le médecin requis par l'autorité judiciaire, s'il n'est pas inscrit sur la liste des experts judiciaires, est soumis à la procédure de la prestation de serment par écrit.

IX. LA RECUSATION

Il existe un certain nombre de situations où le refus de déférer à une réquisition ne constitue pas un délit si le médecin le justifie par un motif légitime.

C'est le cas notamment :

- de la force majeure constituée par l'incapacité physique du médecin en raison de la maladie par exemple,
- quand le médecin a été ou est le médecin traitant de la personne à examiner et se trouve tenu à l'obligation du secret professionnel vis-à-vis d'elle,
- quand le médecin est membre de la famille de la personne à examiner,
- quand le médecin est lui-même impliqué dans les faits,
- quand le médecin requis estime que la mission dépasse sa compétence et à fortiori quand elle est étrangère à la technique médicale proprement dite.

La grève ne constitue pas un motif valable pour déroger aux principes de déférer à une réquisition émanant de l'autorité publique.

X. LE RAPPORT MEDICO-LEGAL

Au terme de ses opérations techniques, le médecin requis est tenu d'établir un rapport médico-légal très détaillé.

Le rapport comporte un préambule, un rappel des faits, le résultat des examens, la discussion et une conclusion.

XI. CONCLUSION

Le rôle du médecin est celui de conseiller et d'éclairer la justice. C'est d'après son opinion et son avis technique que le procureur de la république ou le juge apprécient les faits qui échappent à leur compétence.

Par le biais de la réquisition, ces magistrats délèguent au médecin une partie de leur autorité ; il est donc superflu d'insister sur l'importance et la gravité de ce rôle.

BIBLIOGRAPHIE

M. KHADIR, M. HANNOUZ- La médecine de contrôle et d'expertise. OPU, Alger, 2003.

Code Pénal Algérien : loi n°06-23 du 20 décembre 2006.

Loi n°85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée par la loi n°90-17 du 31 juillet 1990.

Code de procédure pénale